

Arrêt

**n° 98 001 du 27 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X.

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Ch. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Micheline KIENDREBEOGO, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique abouré et de religion chrétienne catholique. Vous êtes arrivée en Belgique le 8 janvier 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Vous êtes née le 1er janvier 1989 à Didievi. Vous êtes célibataire. Vous avez obtenu le CAP en sanitaire/social en 2011. Vous exercez quelques activités de commerce pour gagner de l'argent.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 10 mars 2012, alors que vous vous baladez avec votre compagnon, un commandant des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire), le commandant [B.], vous accoste et vous demande votre numéro. Vous lui donnez un faux numéro et continuez votre promenade.

Le lendemain, le commandant FRCI vient chez vous, à Koumassi. Il vous invite à déjeuner. Vous refusez. Il insiste. Vous acceptez afin de ne pas attirer l'attention du quartier sur vous. Durant le déjeuner, le commandant vous fait des avances. Vous les rejetez en expliquant que vous avez déjà un ami. Il vous fait savoir qu'il possède de nombreuses informations sur vous et votre copain. Nerveuse, vous rentrez chez vous.

Les jours suivants, les jeunes des FRCI du quartier vous suivent afin de récolter des informations à votre sujet pour le commandant. Le commandant vous fait savoir qu'aucune femme ne lui a résisté auparavant et que ça ne va pas commencer avec vous.

Le 15 mars 2012, votre copain est agressé par deux éléments du FRCI qui lui disent de renoncer à ce qu'il a.

Le 17 mars 2012, le commandant se rend chez vous. Il vous prévient que ce qui est arrivé à votre ami n'est que le commencement.

Cette situation crée des tensions dans votre couple. Votre ami et vous décidez de rompre le 9 mai 2012.

Le 13 mai 2012, vous partez vivre à Bonoua chez votre oncle et votre tante.

Le 11 ou 12 octobre 2012, deux de vos amis, faisant partie des FRCI, vous font savoir que votre maison va faire l'objet d'une perquisition. En effet, votre oncle et votre tante sont suspectés de cacher des armes car ils sont pro-Gbagbo.

Cette nuit-là, vous quittez la maison. Votre oncle et votre tante s'en vont de leur côté. Quant à vous, avec l'aide de vos amis des FRCI vous vous rendez Abidjan

Le 12 octobre 2012, vous vous rendez à Khass près de Dabou chez votre « petit oncle », [M.D.J.M.].

Le 14 décembre, vous vous rendez avec votre « petit oncle » chez sa femme qui habite au village de Boboré.

Le 15 décembre, sur le chemin du retour, vous croisez un camion des FRCI qui se dirige vers le village de Khass. Le commandant [B.] fait partie de ce convoi. Les militaires contrôlent les papiers d'identité de votre oncle et l'accusent de cacher des miliciens et des armes au village. Trois militaires descendent du camion tandis que les autres continuent leur chemin vers le village. Votre oncle est battu. Vous croisez alors des jeunes du village qui partent aux champs. Lorsqu'ils voient les FRCI, ils se mettent à courir. S'ensuit un instant de confusion et de panique. Votre oncle et vous vous mettez à courir pour vous échapper chacun de votre côté. Vous vous cachez dans la forêt. Vous entendez des coups de feu. Après 50 minutes, lorsque le calme revient, vous retournez à Boboré.

Le soir même, vous appelez votre ami qui fait partie des FRCI pour lui expliquer la situation et lui demander conseil. Il vous conseille de vous rendre à Abidjan.

Le lendemain, vous vous rendez à Abidjan. Vous restez chez votre amie à [K.S.]. Vous apprenez que votre « petit oncle » est décédé suite aux événements de la veille. Votre ami des FRCI vous conseille de quitter le pays et vous propose son aide. Vous lui remettez votre passeport et il organise votre voyage. C'est ainsi que vous quittez votre pays le 7 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève de nombreuses contradictions entre les déclarations que vous avez tenues lorsque vous avez introduit votre demande d'asile et les propos que vous avez tenus lors de votre audition du 18 janvier 2013. Ces contradictions convainquent le CGRA que les motifs que vous invoquez ne sont pas ceux qui vous ont réellement poussée à quitter la Côte d'Ivoire.

Tout d'abord, vous craignez d'être tuée en cas de retour par le commandant [B.] parce que vous avez refusé ses avances ou par les éléments du FRCI qui ont tué votre oncle près de Khass (audition, p.13). Or, vous ne mentionnez aucunement dans le questionnaire CGRA craindre la mort pour ces raisons (questionnaire CGRA, question 5). Ainsi, vous ne parlez à aucun moment dans ce questionnaire d'un commandant [B.] qui vous aurait posé problème ni du décès de votre oncle (questionnaire CGRA). Confrontée à ce sujet lors de votre audition, vous éludez tout d'abord la question et ensuite la laissez sans réponse (audition, p.21). Dès lors, le fait que les éléments fondant votre crainte ne figurent pas dans le questionnaire CGRA auquel vous avez répondu décrédibilise celle-ci.

Ensuite, dans le questionnaire CGRA, vous vous contentez d'expliquer craindre la mort car, alors que vous habitiez à Bonoua, le 15 décembre, vos parents et vous avez été accusés de cacher des armes, que vos maisons ont été fouillées et que vous alliez être attaqués (questionnaire CGRA, question 5). Or, lors de votre audition du 18 janvier 2013, vos propos concernant cet événement sont tout autres. Tout d'abord, vous ne mentionnez nullement être vous-même accusée de cacher des armes (audition, p.13). Ensuite, vous situez les événements de Bonoua le 11 et 12 octobre et non le 15 décembre (audition, p.12). Bien que vous rectifiiez spontanément la date du 15 décembre en début d'audition (audition, p.3), vous expliquez dans le questionnaire que c'est cet événement qui fonde votre crainte et qui vous a fait quitter le pays (questionnaire CGRA, question 5) et non que ce soit celui-ci qui vous ait poussée à vous rendre à Khass, où sont survenus les événements qui vous ont réellement poussée à quitter le pays (audition, p.12). Vous expliquez également en début d'audition avoir dit, lorsque vous avez rempli le questionnaire CGRA, que les événements de Bonoua vous ont poussée à quitter la ville et non le pays, accusant l'agent de l'Office de étranger de s'être trompé (audition, p.3). Or, le CGRA ne peut attribuer ces différentes erreurs à l'agent de l'Office des étrangers. En effet, le questionnaire vous a été relu en français et vous avez signé pour confirmer que toutes les déclarations y étaient correctes et conformes à la réalité (questionnaire CGRA, p.5). Il s'agit dès lors bien de contradictions dans vos propos et non d'erreur de la part de l'agent de l'Office des étrangers. Par ailleurs, vous expliquez dans le questionnaire CGRA que ce sont vos parents qui sont accusés de cacher des armes (questionnaire CGRA, question 5) et non votre oncle et votre tante (audition, p.11). Bien qu'il vous soit fait remarquer que vous n'avez plus de contact avec vos parents depuis un an, vous ne rectifiez à aucun moment vos propos pour expliquer qu'il s'agit de votre oncle et de votre tante (questionnaire CGRA, question 5). Enfin, alors que vous déclarez dans le questionnaire CGRA que vos maisons ont été fouillées (questionnaire CGRA, question 5), vous dites ne pas savoir s'ils sont finalement venus chez votre oncle à la recherche d'armes étant donné que vous aviez déjà quitté la ville (audition, p.17). Les nombreuses contradictions dont vous faites preuve au sujet des événements survenus à Bonoua remettent sérieusement en doute vos propos.

De surcroît, dans la déclaration de l'Office des étrangers, vous avancez que votre dernière adresse en Côte d'Ivoire est Bonoua « vers le quartier Air France » (déclaration OE, 11). Or, lors de votre audition du 18 janvier 2013, vous citez Bonoua comme étant votre avant-dernière adresse en Côte d'Ivoire (audition, p.3 et p.4). De plus, vous mentionnez le quartier Château comme étant votre adresse à Bonoua (audition, p.16) et non le quartier Air France. Ces contradictions concernant le dernier endroit où vous avez vécu avant de quitter votre pays discréditent encore votre récit.

Par ailleurs, interrogée sur l'identité des deux membres des FRCI qui vous ont aidée à quitter Bonoua, vous dites tout d'abord ne pas connaître leurs noms (questionnaire CGRA, question 5). Pourtant, questionnée à ce sujet durant votre audition, bien que vous maintenez ne pas connaître leur nom, vous expliquez qu'on les appelle commandant [S.] et commandant [B.] (audition, p.15). Le CGRA constate d'ors et déjà un changement de version en vos propos. Ensuite, vous expliquez dans le questionnaire CGRA être amie avec ces personnes depuis uniquement 4 mois (questionnaire CGRA, question 5). Or, vous avancez que vos relations avec ces personnes datent de 2011, lorsqu'ils étaient encore cordonniers, soit avant avril 2011 (audition, p.15). Les contradictions dont vous faites preuve au sujet des personnes qui vous auraient permis d'échapper aux perquisitions à Bonoua, de quitter la ville de Bonoua sans danger et d'organiser votre fuite du pays, discréditent à nouveau grandement vos propos.

Ensuite, vous liez votre crainte à l'égard du commandant [B.] à des événements qui se sont passés durant votre relation avec [A.L.], ce dernier s'étant d'ailleurs fait tabasser par des éléments des FRCI

(audition, p.10 et p.11). Or, le fait que vous ayez vécu une relation amoureuse avec cette personne n'est pas crédible. En effet, lors de la déclaration de l'Office des étrangers, vous étiez incapable de citer la date, le lieu ou le pays de naissance de cette personne (déclaration OE, 16b). Vous ignoriez également son lieu de résidence, quelle religion il pratique, le diplôme le plus élevé qu'il a obtenu et vous restez vague quant à la profession qu'il exerçait (déclaration OE, 16b). Or, vous prétendez avoir vécu pendant trois ans avec cette personne (audition, p.4). Vos ignorances convainquent le CGRA que votre relation avec cette personne n'a pas de fondement dans la réalité. Partant, vos déclarations relatives aux événements passés avec cette personne sont sérieusement remises en cause.

Enfin, le CGRA constate qu'alors que vous déclarez ne pas pouvoir rentrer dans votre pays car vous y craignez la mort (audition, p.13), vous avez d'abord déclaré à la police fédérale belge que retourner n'était pas un problème (rapport de la police fédérale, cfr dossier administratif). C'est seulement après avoir discuté avec votre ami arrêté en même temps que vous que vous avez décidé de demander l'asile comme lui (rapport de la police fédérale, cfr dossier administratif). Votre peu d'empressement à demander l'asile n'est pas de nature à convaincre que les craintes que vous alléguiez aient un fondement dans la réalité.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre en cause le fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Deuxièmement, à supposer établie votre crainte liée aux accusations pesant sur votre oncle, quod non, le CGRA relève qu'elle ne repose sur aucune base objective.

En effet, vous déclarez que tous les jeunes du village ont été accusés ce jour-là d'être partisans de Gbagbo et que votre oncle n'était pas particulièrement visé n'étant lui-même nullement lié avec des miliciens et n'ayant aucune activité politique (CGRA, p. 19). D'après vos dires, les quelques jeunes arrêtés ont été relâchés le jour suivant (p. 20) et c'est le sous-préfet en personne qui a financé les obsèques de votre oncle, reconnaissant ainsi l'injustice de sa mort. Vous déclarez aussi que la femme de votre oncle continue à vivre normalement depuis lors. Au vu de tout cela, le CGRA n'est nullement convaincu que vous pourriez connaître des problèmes, à l'heure actuelle, en lien avec votre oncle.

Troisièmement, à supposer établie votre crainte à l'égard du commandant [B.], quod non, le CGRA constate que vous n'avancez aucun indice que cet homme vous rechercherait encore à l'heure actuelle pour la simple raison que vous lui avez résisté. (CGRA, p. 19 et 22) Vous ignorez d'ailleurs tout de la situation de votre ex-copain et n'avez pas cherché à avoir de ses nouvelles (CGRA, p. 15). Or, ce désintérêt relativise fortement votre crainte à l'égard du commandant [B.]. Si réellement vous craigniez cet homme, le CGRA estime que vous auriez cherché à savoir s'il menace encore votre ex-conjoint. Notons en plus que, d'après vos dires, le commandant [B.] ne vous a plus menacée depuis mars 2012. Vous expliquez l'avoir croisé en décembre 2012 dans la région de Dabou mais expliquez qu'il était là car on l'avait envoyé à cet endroit en raison de sa fonction (CGRA, p. 19). Vous déclarez ignorer si cet homme vous recherchait personnellement. Ces considérations discréditent sérieusement la crainte alléguée à l'égard de ce militaire.

Quatrièmement, concernant les documents que vous avez présentés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Ils ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Quant à l'attestation médicale présente dans votre dossier, le CGRA constate qu'elle contient des informations qui ne corroborent pas vos déclarations. Ainsi, alors que vous déclarez au médecin du centre avoir été frappée et blessée par des rebelles, vous ne mentionnez aucunement avoir été agressée personnellement lors de votre audition du 18 janvier 2013. Cette contradiction achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshivert Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de l'« *erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir diverses coupures de presse tirées d'internet et intitulées « *Le Ghana arrête 43 ex-combattants ivoiriens dans un camp de réfugiés (source sécuritaire)* » (pièce 2-A), « *Coups durs pour les partisans de Gbagbo* » (pièce 2-B), « *Côte d'Ivoire : Charles Blé Goudé transféré à Abidjan* » (pièce 2-C), « *Dabou : Le FRCI font une descente sauvage sur le village de pass* » (pièce 3-A), « *Le Conseil National de la Presse (CNP) suspend tous les quotidiens pro-Gbagbo* » (pièce 3-B), « *Descente musclée des FRCI à Zébizékou (Gagnoa) : Plusieurs jeunes portés disparus* » (pièce 3-C), « *Côte d'Ivoire-Bonoua : Un jeune Brûlé par les FRCI (image)* » (pièce 3-D), « *Enseignants et médecins bloquent tout* » (pièce 4), ainsi qu'un rapport d'Amnesty international intitulé « *Côte d'Ivoire : Il est temps de mettre fin au cycle de représailles et de vengeance* » (pièces 5-A et 5-B) et un article de presse intitulé « *En Côte d'Ivoire, le rapport d'Amnesty International ne passe pas* » (pièce 5-C).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'« *annuler la décision a quo et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire [...]* ».

4. La discussion

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.1.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, notamment qu'elle aurait eu un litige avec un commandant des FRCI et qu'elle aurait également eu des problèmes parce que son oncle serait accusé d'être pro-Gbagbo et d'avoir dissimulé des armes.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. La circonstance qu'il existerait « *une certaine constance dans sa déclaration* », que « *[s]i la famille de la requérante est soupçonnée, la requérante l'est également* », que « *[l]'histoire du commandant vient uniquement conforter la volonté de la requérante de quitter le pays* », qu'elle aurait été « *témoin de la mort de son cousin* », que l'ethnie de la requérante et son origine géographique en feraient une cible privilégiée des autorités militaires actuelles en Côte d'Ivoire, ne permet aucunement de justifier les nombreuses contradictions et invraisemblances de son récit. Les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.4.2. Le climat socio politique en Côte d'Ivoire ne permet pas davantage d'expliquer les incohérences de la requérante et ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les rapports et articles de presse annexés à la requête ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

4.4.3. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé Guide des procédures et critères) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil

estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.4.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas valablement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

Président F. F.,

Mme D. BERNE ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D.BERNE

C. ANTOINE